

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement de
l'Espace et du Cadre de Vie

Réf : DACI/BAE/SV/MB/n°

Cod : ENV/ICPE/APIC1

☎ : 05.61.33.39.82

Fax : 05.61.33.41.16

Affaire suivie par M. VIGUIER

N° 134

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code du travail;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code pénal;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996, autorisant la Société TOTAL FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à LESPINASSE;

VU la demande présentée par la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite à LESPINASSE;

VU les plans annexés à la demande;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 avril 1998 au 14 mai 1998 par M. André AZEMA, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

VU l'avis émis par le conseil municipal de GAGNAC-sur-GARONNE le 6 avril 1998;

VU l'avis émis par le conseil municipal de BRUGUIERES le 24 avril 1998;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LESPINASSE le 12 mai 1998;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT ALBAN le 14 mai 1998;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT JORY le 14 mai 1998;

VU l'avis émis par le conseil municipal de FENOUILLET le 28 mai 1998;

VU l'avis émis par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 22 avril 1998;

VU l'avis émis par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 23 avril 1998;

VU l'avis émis par le Directeur départemental de l'équipement le 12 mai 1998;

VU l'avis émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 22 mai 1998;

VU l'avis émis par le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 28 mai 1998;

VU l'avis émis par le Directeur des Hydrocarbures le 2 juin 1998;

Le Directeur régional de l'environnement consulté;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 22 juin 1998;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 juillet 1998;

VU la lettre de la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. en date du 27 juillet 1998;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à LESPINASSE - 15, route de Paris, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE CLASSEE	CAPACITE MAXIMALE DE STOCKAGE	N° RUBRIQUE	REGIME
<p>Dépôt de liquides inflammables</p> <p>Dépôt aérien de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³</p> <p>Catégorie B Aérien : 30 915 m³ Enterrée : 50 m³ Conditionnés : 20 m³</p> <p>Catégorie C Aérien : 26 148 m³ Enterré : 20 m³</p> <p>Le volume du bac A est limité à 17 000 m³ en catégorie C</p>	<p>Total : 57 153 m³</p> <p>Total équivalent : 36 215 m³</p>	<p>253 et 1430</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Installations de chargement de camions-citernes en liquides inflammables</p>	<p>total : 4 360 m³/h</p> <p>Total équivalent :</p>	<p>1434 - 1a</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Installations de déchargement de wagons-citernes desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>40 wagons de 80 t</p> <p>Débit maximum : 800 m³/h</p>	<p>1434 - 2</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles²</p> <p>2 - Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	<p>Transformateur au PCB : 400 l</p>	<p>1180 - 2</p>	<p>Déclaration</p>

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8- Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LESPINASSE ainsi que dans les mairies de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-sur-GARONNE, SAINT ALBAN et SAINT JORY, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 15 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993 modifié est abrogé.

ARTICLE 16 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de LESPINASSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 5 AOUT 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


 Bernard NICOLATEFF

Société TOTAL à Lespinasse

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du **5 AOUT 1998**

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé par télécopie dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
 - en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur ;
- ; frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq

ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.6 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'effluents et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles en autosurveillance.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite délivrée par le préfet, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent

être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 GENERALITES

Les seuls effluents aqueux rejetés par l'établissement au milieu naturel sont constitués par :

- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie susceptibles d'être polluées pour les zones d'exploitation non couvertes dans les conditions définies ci après,
- les eaux pluviales non polluées pour les zones couvertes et annexes à l'exploitation,
- Les eaux vannes.

Tout rejet d'eaux de procédés non traitées dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

2.3.2 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.3.3 CONDITIONS DE REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration maximale
Matières en suspension	30 mg/l
Demande chimique en oxygène	120 mg/l
Azote global	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.4.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

La teneur en hydrocarbures totaux et en DCO dans les effluents rejetés au milieu naturel doit faire l'objet d'analyses trimestrielles.

2.4.3 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

2.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.5.1 PUIITS ET PIEZOMETRES

L'établissement dispose d'un réseau de 6 piézomètres et/ou de puits répartis sur l'ensemble du site en amont et aval hydraulique destiné à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines.

Ces piézomètres et/ou puits sont positionnés et numérotés conformément au plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 SURVEILLANCE

Pour chaque piézomètre et/ou puits, des prélèvements d'eau et des analyses de la teneur en hydrocarbures totaux sont réalisés trimestriellement.

Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

En cas de constat d'une pollution ou de variation significative d'une valeur, des dispositions sont prises dans les meilleurs délais en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de déterminer l'étendue de la pollution, les causes et les mesures correctives à envisager. Dans ce cas, la périodicité des contrôles pourra être revue à la demande de l'inspecteur des installations classées.

2.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

L'usage permanent d'une durée supérieure à un mois de canalisations flexibles aux emplacements où il est possible de monter des canalisations rigides est interdit.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

augmentée pour les liquides inflammables du volume d'eau qu'il serait nécessaire de mettre en oeuvre en cas d'incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.6.4 STOCKAGES

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables sont équipés de capacités de rétention étanches dont les parois doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,,
- présenter une stabilité au feu de degré six heures.

Ces réservoirs comportent au moins un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuels lourds, bitumes et graisses devront être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

2.6.5 CONFINEMENT DES EFFLUENTS ACCIDENTELLEMENT POLLUES

Des dispositifs de détection et d'alarme permettent de confiner de façon automatique les effluents accidentellement pollués avant rejet hors du site.

Les décanteurs séparateurs sont équipés d'une vanne-pelle à fermeture automatique par détection de pollution tel que définie ci-dessus.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La forme des conduits d'évacuation d'effluents gazeux à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIQUIDES VOLATILS

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical existants destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et de capacité unitaire, au moins égale à 1 500 m³ doivent être conformes à l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

Les réservoirs destinés au stockage de liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 millibar) de plus de 1500 mètres cube sont dotés d'écrans ou de toits flottants.

Les installations sont équipées d'un dispositif de récupération des composés organiques volatils émis lors des opérations de chargement des camions citernes conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995. Ce dispositif devra être opérationnel avant le 30 juin 1999.

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté

3.4 CONTROLES A L'EMISSION

Des contrôles de la teneur en hydrocarbures de l'atmosphère sont réalisés au moins une fois par mois au-dessus de l'écran des bacs à écran flottant interne.

Des contrôles de la teneur en composés organiques volatils sont réalisés périodiquement pour s'assurer du fonctionnement de l'installation de récupération des vapeurs citée ci-dessus. La périodicité de contrôle est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 RECUPERATION, RECYCLAGE, VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour 7 h à 22 h	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés 22 h à 7 h
60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 CLOTURE ET GARDIENNAGE

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Il doit notamment prescrire l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme dans tout l'établissement.

Des zones bien délimitées accessibles aux fumeurs peuvent être disposées à l'entrée du site.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée du site et à différents emplacements à l'intérieur du site.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la

surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.2.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables en complément des présentes prescriptions.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment sauf prescriptions particulières, les parois des bâtiments, ateliers, locaux renfermant des produits dangereux ou insalubres ont une résistance au feu d'une durée coupe-feu de 1 heure.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

6.2.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).
- Tous les matériels et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur des résistances de terre doit resté à tout moment conforme aux normes en vigueur..

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est périodiquement vérifiée par un organisme compétent.

6.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

6.2.5 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

6.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.3.1 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.3.2 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.3 DISPONIBILITE DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.3.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour.

6.3.5 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE SECURITE

L'exploitant définit par consigne écrite la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des installations importantes pour la sécurité (IPS).

Les installations IPS sont régulièrement surveillés et entretenus suivant des procédures écrites et leur disponibilité et leur fonctionnement normal doivent être testés régulièrement dans les conditions requises, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements I.P.S sont réalisées suivant des procédures écrites préétablies.

Les résultats et bilans de ces opérations sont consignés avec les observations relevées dans des registres.

6.4 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.4.1 GENERALITES

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne précité au paragraphe ci-après.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs sont fixés dans le plan d'opération interne précité.

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales des paragraphes 6.4.3 à 6.4.7 ci-après, ainsi qu'aux dispositions particulières du paragraphe 7.4.

6.4.2 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant dispose un plan d'opération interne régulièrement mis à jour, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Ce document doit notamment comporter :

- les fiches de données de sécurité des divers produits manipulés, régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.
- les courbes de montée en puissance permettant de définir chronologiquement les différents schémas d'attaque des feux pour le scénario d'incendie majorant susceptible de se produire sur le site. Ces courbes doivent tenir compte des moyens disponibles tant interne qu'externe au dépôt.

L'exploitant doit organiser au moins une fois par an des exercices de simulation d'accident permettant l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.4.3 MATERIEL SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.
- d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide hors des cuvettes de rétention.

Ces matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.4 RESEAU D'EAU ET DE MOUSSE

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables et munis de raccord normalisés de diamètre 100 mm ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. L'implantation de ces raccords sont définis en liaison avec le SDIS.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

6.4.5 RESERVES D'EAU ET D'EMULSEURS

Les réserves d'eau et d'émulseur de classe I effectivement disponibles sur place doivent être suffisantes pour qu'un incendie généralisé de la plus

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

grande cuvette ou sous-cuvette de rétention des stockages puisse être temporisé pendant au moins 1 heure 30 minutes. L'établissement doit s'assurer de pouvoir disposer dans ce délai des quantités suffisantes d'eau et d'émulseur pour l'extinction de cet incendie.

Cette réserve doit pouvoir être mise à la disposition des services de secours en cas d'incendie dans un autre dépôt de la région toulousaine, dans des délais convenables.

Les réserves d'émulseurs doivent avoir une capacité minimum de 1000 litres, et être facilement réalimentable. Leur point de vidange doit être équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé utilisable par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer que la qualité des émulseurs dont il dispose est compatible pour l'extinction de tous les produits stockés sur le site.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.

Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type de l'émulseur, sur le feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatifs de leurs capacité d'extinction.

Ces analyses et essais sont réalisés, sauf accord de l'Inspecteur des Installations Classées, par un organisme compétent ou le fournisseur des émulseurs.

6.4.6 DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

6.4.7 ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de

fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

6.5 ZONES DE SECURITE

6.5.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

6.5.4 ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.4.1 COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.4.2 DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.4.3 DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.5.4.4 PREVENTION

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.5 ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.5.5.1 DEFINITION ET DELIMITATION

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.5.2 CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5.5.3 MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier ou zone.

7.1 ZONE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE DES PRODUITS

Les réservoirs verticaux doivent être équipés de couronnes fixes permettant la projection d'eau ou de mousse sur le sommet de la robe. Ces couronnes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, et sont de plus sectionnables bac par bac, depuis l'extérieur de la cuvette.

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

Le sectionnement bac par bac devra être opérationnel avant le 31 mars 1999.

Ces couronnes doivent présenter une résistance au feu suffisante durant la temporisation puis l'extinction d'un feu de cuvette.

La projection d'eau ou de mousse est commandable à distance par action sur des vannes placées dans des zones protégées.

Les réservoirs à toit fixe doivent, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes sont de même conception et commandées de la même façon que les vannes de sectionnement de réservoirs citées ci-dessus.

La cuvette commune aux bacs A, B, P, Q est séparée de celle des bacs C et D par un mur en béton armé de degré coupe-feu 4 heures et de 1,5 m de hauteur. Ce mur est conçu pour résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les différents bacs sont séparés entre eux de murs en béton de 0,70 m de hauteur.

Les traversées des murs ou merlons doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries de transfert des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de clapets ou de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture de ces vannes est doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

La liaison entre le réservoir, ces vannes et leur tuyauterie de vidange, se fait par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Les cuvettes de rétention présentent une étanchéité d'efficacité équivalente à celle d'une couche de 2 centimètres d'épaisseur d'imperméabilité 10^{-8} mètre par seconde.

7.2 POSTES DE CHARGEMENT DES VEHICULES ROUTIERS

Les postes de chargement sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.

L'installation doit interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement est équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes doit être installé à proximité de chaque poste de chargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit en outre être installé à distance des postes de chargement dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits et la fermeture des vannes de piétement considérées des bacs de stockage.

L'installation de chargement des véhicules est dotée :

- d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre,
- d'un dispositif d'extinction composé de 2 canons de 2000 litres/minute monté en batterie sur le réseau fixe de solution moussante. La mise en service de ce dispositif est commandable par action sur des boutons « coup de poing ».

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

Les moyens de défense incendie prévus pour la zone doivent permettre d'assurer à tout instant l'attaque d'un feu pendant au moins vingt minutes.

En cas d'épandage accidentel de liquides inflammables sur l'aire de chargement, le réseau de récupération des égouttures est équipé d'un dispositif permettant la récupération de la totalité des produits répandus dans un bac de rétention de capacité d'au moins 30 mètres cube

7.3 POSTES DE DECHARGEMENT DES WAGONS CITERNES

Les postes de déchargement des wagons citernes sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation doit être installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins la mise en sécurité de l'installation de dépotage et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant de l'exploitation.

L'installation de déchargement de wagons citernes est dotée

- d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre régulièrement répartis.
- d'un dispositif d'extinction composé de 3 canons de 2000 litres / minute chacun pour la projection de mousse. Les moyens de défense incendie prévus pour la zone doivent permettre d'assurer à tout instant l'attaque d'un feu pendant au moins vingt minutes.

En cas d'épandage accidentel de liquides inflammables sur l'aire de déchargement, le réseau de récupération des égouttures est équipé d'un dispositif permettant la récupération de la totalité des produits répandus dans un bac de rétention d'au moins 160 mètres cube

7.4 MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose à tout instant au minimum :

- d'une réserve d'eau constitué de 2 bacs de 1260 m³ de capacité et d'un bassin d'un volume minimal de 3000 mètres cube équipée de dispositifs permettant la mise en oeuvre d'équipement mobile de pompage ;

- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 1020 mètres cube par heure à une pression de 10 bars;
- de canons mobiles à eau et/ou à mousse;
- d'une réserve d'émulseur de classe 1 d'au moins 41000 litres;
- de dispositifs de type queue de paons judicieusement répartis pour permettre par projection d'eau d'isoler des lieux d'incendie les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du site, notamment le local de pomperie incendie. La projection d'eau est commandable par action sur des vannes placées dans des zones protégées.

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE BAC A

La capacité du bac A est limitée à 17000 m³ de produits de catégorie C (2^{ème} catégorie). Cette limitation est garantie par des sondes de niveau haut équipées d'alarme. Le déclenchement de l'alarme doit arrêter automatiquement le remplissage de la cuve. Le niveau de remplissage du bac A fait l'objet d'un enregistrement continu. Les enregistrements sont archivés et tenus à tout instant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8. UTILISATION DE TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLE (PCB)

Tout produit, substance ou appareil contenant du PCB est soumis aux dispositions ci-dessous dès lors que la teneur en PCB dépasse 50 ppm.

Tout appareil contenant ou imprégné de PCB doit être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements. Sa capacité de rétention est conforme aux dispositions définies au § 2.8.4 ci-dessus (cuvettes de rétention).

Chaque appareil contenant du PCB est signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification visuelle et annuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur du local contenant le transformateur contenant du PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. A cette fin les matériels électriques sont maintenus conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Société TOTAL à Lespinasse - Prescriptions techniques

Les dispositifs de protection individuels ne peuvent être ré-enclenchés automatiquement. Des consignes sont données pour que tout ré-enclenchement manuel soit précédé d'une analyse du défaut ayant entraîné le déclenchement.

Les transformateurs sont équipés d'un des dispositifs suivants :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée, spécialisée dans le traitement du PCB. Lorsque la teneur en PCB est comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination.

Lors de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions. Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant en informe le Préfet et précise la destination finale du PCB. L'élimination du PCB ne peut se faire que dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après décontamination durable. Le niveau de décontamination doit être d'au moins 50 ppm en masse de l'objet.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il indique les dispositions prises à titre conservatoire pour réduire les conséquences de l'accident.